

## Annexe 1 : Grille agro-écologique aide à l'élevage ovin durable

<b>Critère d'accès à la mesure</b>	<b>Nombre de points</b>	<b>Justificatif</b>	<b>Cocher si Retenu</b>
M1-Transhumance	<b>30</b>	Certificat de transhumance DDPP (juin)	
Exploitation en bio ou en conversion M2- Bio total	<b>25</b>	Attestation organisme certificateur	
M3-Bio partiel	<b>15</b>		
M4-Elevage ovin de qualité <sup>2</sup> <b>et</b> Eleveur sélectionneur	<b>25</b>	Attestation (s) : Organisme de Défense et de Gestion ( <b>ODG</b> ) pour la qualité	
M5-Elevage ovin de qualité <sup>2</sup> <b>ou</b> Eleveur sélectionneur	<b>20</b> <i>(bio et qualité non cumulables)</i>	Et/ou Organisme Sélectionneur ( <b>OS</b> ) pour l'éleveur sélectionneur	
M6-Surface d'Intérêt Ecologique supérieure d'au moins 2% aux exigences de la PAC au titre du verdissement.	<b>15</b> <i>(Non accessibles aux exploitations bénéficiant d'exemptions spécifiques pour les SIE)</i>	Déclaration relative au verdissement établie lors de la dernière déclaration PAC	
M7-Exploitation bénéficiant des critères d'exemption suivant pour les SIE : +75% des terres arables en herbe...  ou +75% de la SAU en production d'herbe	<b>20</b> <i>(non cumulable avec les points transhumance)</i>	Déclaration relative au verdissement établie lors de la dernière déclaration PAC	
M8-Minimum d'herbe dans la SAU (Surfaces herbacées temporaires + prairies ou pâturages permanents) 36 % si dominante céréales <sup>4</sup> ou 60% si dominante élevage <sup>4</sup> Selon définitions MAEC-SPE	<b>15</b> <i>(non cumulable avec +75% exemption SIE ou avec transhumance)</i>	Descriptif des parcelles de la dernière PAC et grille de calcul complétée (grille éligibilité MAEC)	
M9-Exploitation qui a créé ou repris un atelier ovin depuis moins de 2 ans.	<b>15</b> <i>(Points activables 1 fois par atelier)</i>	Date d'attribution par la CP du Cd31 de l'aide à la création/reprise d'atelier ovin ou Document de création d'un cheptel de l'EDE	
M10-Agroforesterie existence d'au moins 1 ha en agroforesterie	<b>15</b>	Descriptif des parcelles édité à partir de la dernière déclaration PAC	

<b>Critère d'accès à la mesure</b>	<b>Nombre de points</b>	<b>Justificatif</b>	<b>Cocher si Retenu</b>
M11-Plantation d'une haie agro-écologique de 100 ml minimum dans les 12 mois précédents (avec l'aide du Cd31 ou d'un organisme spécialisé)	<b>5</b> points par 100 ml	Attestation CD31 ou de l'organisme ayant accompagné la plantation (par exemple Arbres et Paysages d'Autan)	
M12-Diagnostic agro-écologique de moins de 5 ans.	<b>5</b> <i>(plafonné à 1 diagnostic/an et points activables 1 fois par diagnostic)</i>	Attestation Cd31 ou fourniture d'un diagnostic	
M13-Mise en œuvre d'une nouvelle préconisation du diagnostic dans l'année	<b>5</b>	Attestation Cd31	
M14-Diversité des cultures, aller au-delà des obligations de la PAC au titre du verdissement. (Au moins 1 culture de plus représentant au moins 5% de la SAU)	<b>5</b> <i>non accessibles aux exploitations bénéficiant d'exemptions spécifiques au titre de la diversité des cultures</i>	Déclaration relative au verdissement et récapitulatif des assolements établis lors de la dernière déclaration PAC.	
M15-Utilisation de l'outil agrilocal-31 : au moins 1 fourniture de produits dans les 12 mois précédents le demande	<b>10</b>	Attestation de l'administrateur Agrilocal du Cd31	
M16-Adhésion aux réseaux Bienvenue à la ferme ou Accueil paysan ou à la plate-forme Produit sur son 31	<b>5</b>	Attestation du réseau ou de l'association	
M17-Suivi d'une formation ou d'une journée d'information sur le bien être animal ou les pratiques concourant à l'agro-écologie, dans les 12 mois précédents	<b>5</b>	Attestation de l'organisme	
<b>Total des points obtenus</b>	=		

### **Définitions utilisées**

<sup>1</sup> Haute Valeur Environnementale ou certification environnementale de niveau 3 ici est fondé sur des indicateurs de résultats relatifs à la biodiversité, la stratégie phytosanitaire, la gestion de la fertilisation et de l'irrigation. *Selon le Décret n° 2011-694 du 20 juin 2011 relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles modifié par le décret n°2016-2011 du 30 décembre 2016.*

<sup>2</sup> Eleveur ovin de qualité : production de viande ovine en labels rouges, en IGP et sous la marque agneau des Pyrénées (en préfiguration de l'IGP).

<sup>4</sup> Définitions des dominantes céréales ou élevage selon les règles de la MAEC-SPE de Haute-Garonne (dominante élevage si la part des grandes cultures dans la SAU est au maximum de 33 % \* et dominante céréales si la part des grandes cultures dans la SAU est au minimum de 33 %).

Je soussigné(e)

.....

**Certifie n'avoir coché que les cases qui correspondent aux pratiques que je mets en œuvre et je prends note que je dois fournir dans mon dossier les justificatifs correspondants.**

Fait à .....le .....

**Visa et précisions apportées par le Conseiller agro-environnement**

Nom-prénom : .....

Précisions : .....

.....

.....

Signature :